



LA NOUVELLE ÉTIQUETTE ENERGIE

INFORMATIONS POUR LES DETAILLANTS



Version 1.0, février 2020

Consortium LABEL 2020,

LABEL2020 est une initiative de l'UE destinée à accompagner la mise en place de la nouvelle étiquette énergie européenne sur les produits au sein des pays de l'UE. Le projet met différents outils et services à disposition des consommateurs, des acheteurs professionnels, des distributeurs et autres parties prenantes. Ces éléments seront téléchargeables sur le site web du projet. (<https://fr.label2020.eu>)

Le projet est coordonné par l'Agence autrichienne de l'énergie (AEA) et implique des organisations de 16 états membres de l'UE. Pour en savoir plus, vous pouvez contacter la coordination centrale du projet Bogner Thomas Bernd.schaeppi@energyagency.at ou le point de contact national responsable du projet therese.kreitz@ademe.fr

Le contenu du présent document ne se substitue pas aux Règlements applicables. En cas de doute, les Règlements s'appliquent. Les informations fournies ne sont pas juridiquement contraignantes, seule la Cour de justice de l'Union européenne peut établir une interprétation contraignante.

Nouvelle étiquette énergétique : objectif et intérêts

Depuis plus de 25 ans, l'étiquette énergie de l'Union européenne accompagne les consommateurs et acheteurs professionnels dans leur recherche et le choix de produits économes en énergie. Cette étiquette a encouragé le développement de produits novateurs, économes en énergie. En raison du développement de l'offre de produits économes en énergie et de l'engouement des consommateurs pour ces derniers, la consommation d'énergie et des coûts de fonctionnement des appareils électroménagers ont considérablement diminué.

Avec plusieurs classes A, l'échelle de notation actuelle A+++/G de l'étiquette a perdu en efficacité et en transparence. Par ailleurs, la majorité des produits sont aujourd'hui classés dans les 2 ou 3 meilleures classes. Il est donc difficile pour les consommateurs d'identifier les produits les plus économes en énergie et les fabricants sont moins enclins à développer de nouveaux produits.

Par conséquent, l'Union européenne a remanié et optimisé l'étiquette pour l'adapter aux besoins du consommateur. La nouvelle étiquette ainsi remaniée, qui sera mise en place dans les points de vente et en ligne à partir du 1^{er} mars 2021, comporte une échelle s'étendant de A à G. Les niveaux de ces classes seront régulièrement réévalués.

Les directives suivantes accompagnent la mise en place des nouvelles étiquette (une étiquette spécifique à chaque groupe de produits). Elles portent sur certains aspects majeurs mais ne couvrent pas l'intégralité des obligations figurant dans les règlements applicables. Pour en savoir plus sur les obligations légales, le lecteur est invité à consulter les règlements de l'UE cités dans la section « Références » du présent document.

Quelles sont les nouvelles caractéristiques de l'étiquette ?

- La nouvelle étiquette énergie comportera une échelle commune à tous les produits avec des classes s'échelonnant de A à G. Les classes A+++, A++ et A+ sont supprimées.
- Elle comportera un QR code associé à la nouvelle base de données européenne de produits. Cette base fournit aux consommateurs et aux distributeurs des informations supplémentaires sur tous les produits couverts par l'étiquette énergie. Elle est destinée également à faciliter la surveillance du marché.

Quelles étiquettes seront modifiées en 2021 ?

La mise en place des nouvelles étiquettes se fera progressivement, en fonction de l'entrée en vigueur des règlements de l'UE. En 2021, les nouvelles étiquettes qui seront mises en place dans les points de vente physiques et en ligne porteront sur les 5 groupes de produits suivants :

- Réfrigérateurs et congélateurs domestiques,
- Lave-linge et machines lavantes-séchantes,
- Lave-vaisselle,
- Téléviseurs et dispositifs d'affichage électroniques,
- Sources lumineuses.

Les « appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe » (également appelés « réfrigérateurs et congélateurs commerciaux ») disposeront d'une toute nouvelle étiquette. Toutefois, celle-ci concernera uniquement le secteur de la distribution professionnelle. Elle ne sera donc pas visible par les particuliers.

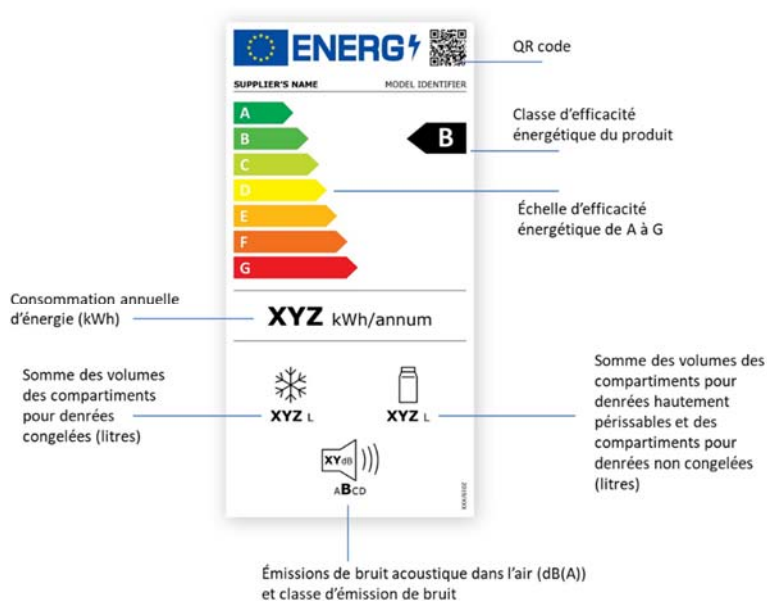
Pour les autres groupes de produits tels que les climatiseurs, sèche-linge, aspirateurs, chauffe-eau, etc., les nouvelles étiquettes remaniées seront mises en place dès l'entrée en vigueur des règlements applicables de l'UE. Ceci est prévu à partir de 2022.

Quelles sont les principales différences entre la nouvelle et l'ancienne étiquette énergie ?

- La nouvelle étiquette utilise une échelle comprise entre A et G pour tous les produits.
- Dans le coin supérieur droit de l'étiquette, un nouveau QR code fournit un lien direct vers la base de données de la Commission européenne, afin de faciliter la transparence et la surveillance du marché par les autorités nationales.
- La consommation d'énergie des produits est présentée de manière plus visible au centre de l'étiquette.
- La partie inférieure de l'étiquette contient différents pictogrammes donnant des indications sur les caractéristiques du produit. Plusieurs pictogrammes sont hérités de l'ancienne étiquette, certains ont été modifiés et quelques-uns sont nouveaux.

Les différences spécifiques à chaque groupe de produits sont présentées sur les images ci-dessous.

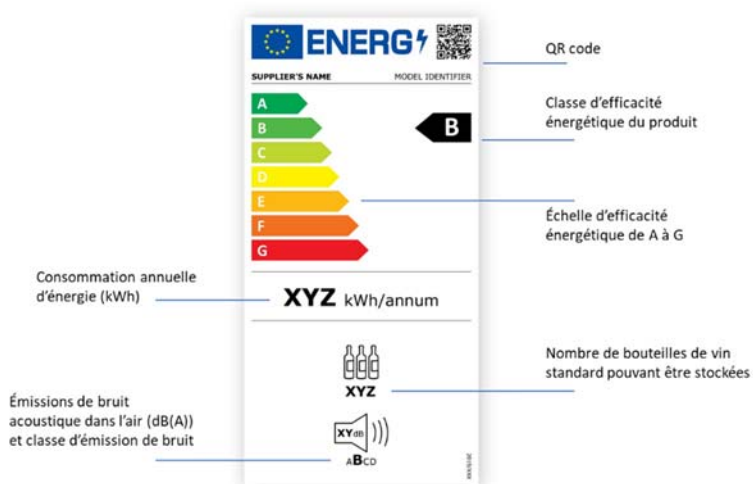
Image 1 : Réfrigérateurs et congélateurs



Différences avec l'ancienne étiquette (autres que l'échelle d'efficacité énergétique)

- Nouvelle icône pour les compartiments pour denrées hautement périssables et non congelées
- Nouvelle icône pour les émissions de bruit et nouvelle indication concernant la classe d'émission de bruit

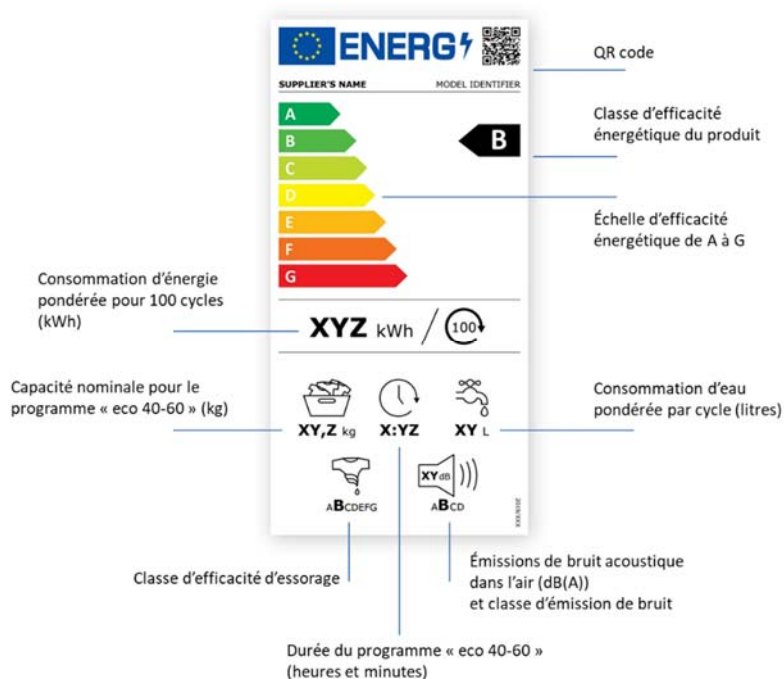
Image 2 : Appareils de stockage de vin



Différences avec l'ancienne étiquette (autres que l'échelle d'efficacité énergétique)

- Nouvelle icône pour la quantité de bouteilles de vin
- Nouvelle icône pour les émissions de bruit et nouvelle indication concernant la classe d'émission de bruit

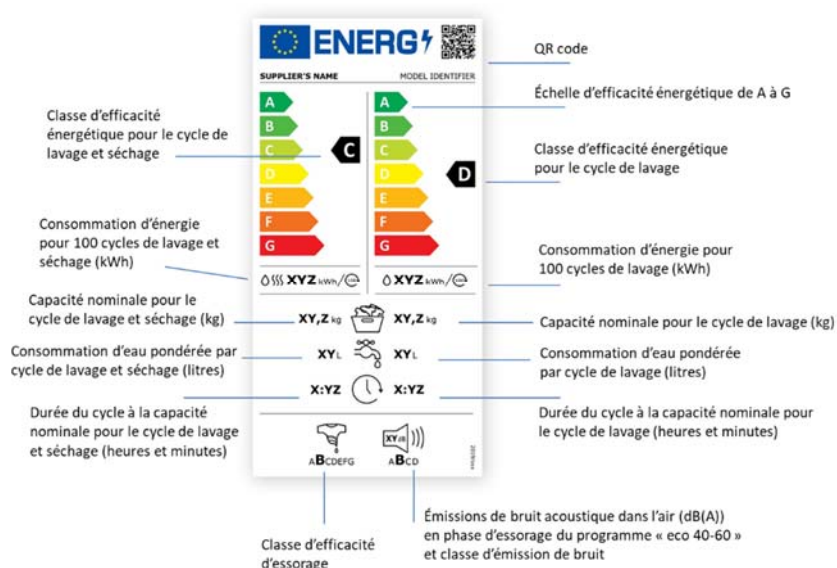
Image 3 : Lave-linge



Différences avec l'ancienne étiquette (autres que l'échelle d'efficacité énergétique)

- Indication de la consommation d'énergie pondérée pour 100 cycles
- Capacité nominale du programme « eco 40-60 »
- Consommation d'eau pondérée par cycle
- Émissions de bruit en phase d'essorage uniquement. Indication de la classe d'émission de bruit
- Durée du programme « eco 40-60 »

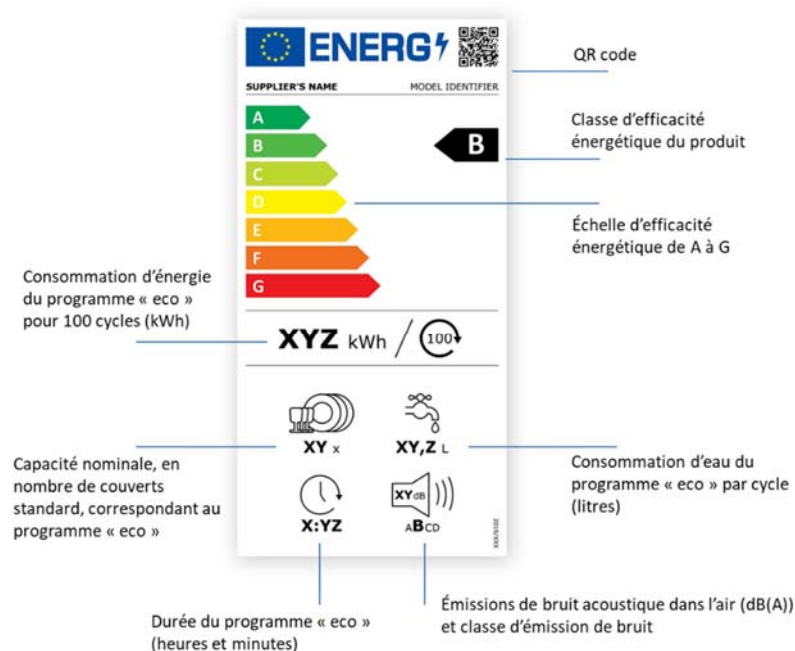
Image 4 : Machines lavantes-séchantes



Différences avec l'ancienne étiquette (autres que l'échelle d'efficacité énergétique)

- Indication de la consommation d'énergie pondérée pour 100 cycles
- Capacité nominale du cycle de lavage et séchage et du cycle de lavage uniquement
- Consommation d'eau pondérée du cycle de lavage et séchage et du cycle de lavage
- Émissions de bruit en phase d'essorage et classe d'émission de bruit
- Durée du cycle de lavage et séchage et du cycle de lavage

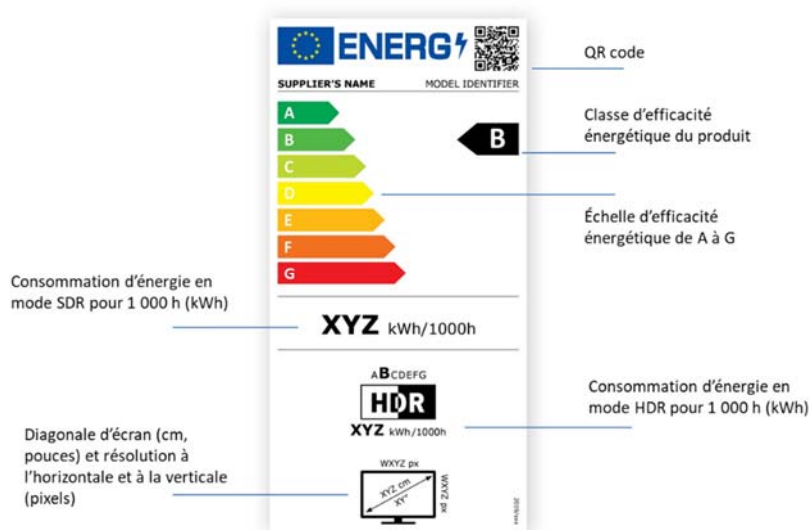
Image 5 : Lave-vaisselle



Différences avec l'ancienne étiquette (autres que l'échelle d'efficacité énergétique)

- Indication de la consommation d'énergie du programme eco pour 100 cycles
- Consommation d'eau pondérée par cycle pour le programme eco
- Durée du programme eco
- Émissions de bruit et classe d'émission de bruit

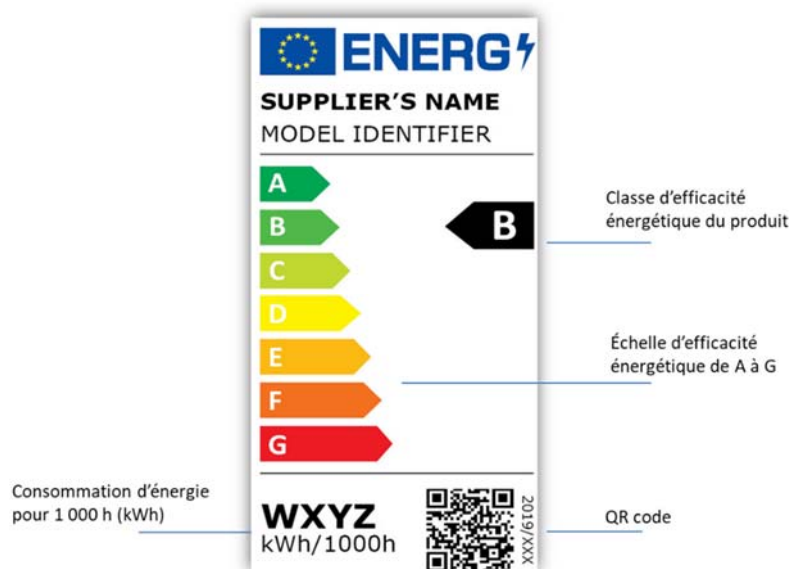
Image 6 : Téléviseurs et dispositifs d'affichage électronique



Différences avec l'ancienne étiquette (autres que l'échelle d'efficacité énergétique)

- Indication de la consommation d'énergie pour 1 000 h de fonctionnement
- Indication de la consommation d'énergie en mode HDR pour 1 000 h de fonctionnement
- La puissance (W) n'est plus indiquée
- La présence d'un interrupteur n'est plus indiquée
- Indication du nombre horizontal et vertical de pixels

Image 7 : Sources lumineuses



Aucune différence avec les anciennes informations

Quels sont les autres éléments de la nouvelle étiquette à prendre en compte ?

Classes d'efficacité énergétique

- Au moment de la mise en place de la nouvelle étiquette dans les points de vente, aucun produit ne sera de classe A. Le but est de garder la classe A vide afin de laisser la place aux futures innovations de produit.
- Les produits les plus efficaces actuellement classés A+++ devraient correspondre aux nouvelles classes B ou C, selon les familles de produits.

Pictogrammes

- La majorité des pictogrammes de l'ancienne étiquette énergie est utilisée sur la nouvelle. Toutefois, certains d'entre eux ont été légèrement adaptés et de nouveaux ont été créés (efficacité énergétique en mode HDR pour les téléviseurs ou durée du cycle de lavage pour les lave-linge par exemple).

Base de données de produits de l'UE et code QR

- Conformément aux règlements de l'UE, les fabricants/fournisseurs doivent enregistrer tous les produits porteurs de l'étiquette énergie dans la nouvelle base de données de produits de l'Union européenne (EPREL). Cette base de données fournit des informations sur les produits qui ne sont pas présentes sur l'étiquette. Elle est divisée en deux sections, chacune destinée à un groupe cible différent :
 - **Section pour la surveillance du marché** : cette section est accessible uniquement par les autorités de surveillance du marché. Les données fournies sont destinées à accompagner et faciliter les activités de surveillance du marché.
 - **Section pour les consommateurs, les acheteurs professionnels, les distributeurs et autres utilisateurs** : elle devrait être disponible à partir de l'été 2020. Jusqu'à mars 2021, les données de produits relatives à l'ancienne (actuelle) étiquette seront fournies. Les données relatives à la nouvelle étiquette seront fournies à partir de mars 2021.
- Les informations de la base de données de produits seront disponibles sur le site web de l'UE et via le QR code de l'étiquette. Une application est en cours de développement par des organisations indépendantes et permettra de comparer les données des produits et de calculer leurs coûts de fonctionnement.

Quand les nouvelles étiquettes seront-elles fournies par les fabricants/fournisseurs et quand doivent-elles être utilisées dans les magasins et en ligne ?

Appareils électroménagers, dispositifs d'affichage électroniques et téléviseurs

Produits mis sur le marché avant et après le 1^{er} novembre 2020 et toujours sur le marché après cette date

Période de transition de 4 mois du 01/11/2020 au 28/02/2021 :

- Les fournisseurs doivent réenregistrer sur EPREL les produits portant la nouvelle étiquette sur la base du règlement révisé de l'UE.
- Les fournisseurs doivent fournir l'ancienne étiquette énergie et la nouvelle, ainsi que les fiches d'information avec les nouvelles unités de produits.
- Sur demande des distributeurs/revendeurs, les fournisseurs doivent fournir les nouvelles étiquettes pour les produits présents dans les stocks des distributeurs/revendeurs.

Période de 14 jours ouvrés entre le 01/03/2021 et le 18/03/2021 :

- Les anciennes étiquettes énergie des produits doivent être remplacées par les nouvelles.
- Obligations concernant les dispositifs d'affichage électronique : le fournisseur doit imprimer la nouvelle étiquette en couleurs sur l'emballage ou la coller dessus. Si un produit est présenté dans le point de vente uniquement dans son emballage (c'est-à-dire qu'il n'est pas exposé en magasin hors de son emballage), le distributeur doit s'assurer que l'étiquette soit visible par les consommateurs.
- Obligations concernant la vente à distance ou sur Internet : une flèche avec la classe d'efficacité énergétique du produit et l'échelle des classes d'efficacité énergétique doivent être présentées à côté du produit. La fiche d'information sur le produit doit être fournie au consommateur sur papier ou via le site web du fournisseur.

Nouveaux produits mis sur le marché à partir du 1^{er} novembre 2020 mais vendus aux utilisateurs finaux uniquement après le 1^{er} mars 2021

À partir du 01/11/2020 :

- Les fournisseurs doivent enregistrer le produit sur EPREL uniquement sur la base du règlement révisé et doivent fournir aux distributeurs/revendeurs la nouvelle étiquette et la fiche d'information sur le produit.

À partir du 01/03/2021 :

- Les nouveaux produits sont présentés dans les points de vente physiques et en ligne avec la nouvelle étiquette énergie.
- En cas de vente à distance ou sur Internet, prenez connaissance des obligations supplémentaires énumérées ci-dessus.
- Prenez également connaissance des obligations concernant les dispositifs d'affichage électronique énumérées ci-dessus.

Produits déjà mis en vente sur le marché avant le 1^{er} novembre 2020 mais plus mis sur le marché après le 1er novembre 2020 ou quand un fournisseur a cessé ses activités (ce point s'applique à tous les groupes de produits lorsque la nouvelle étiquette énergie implique de nouvelles méthodes de test)

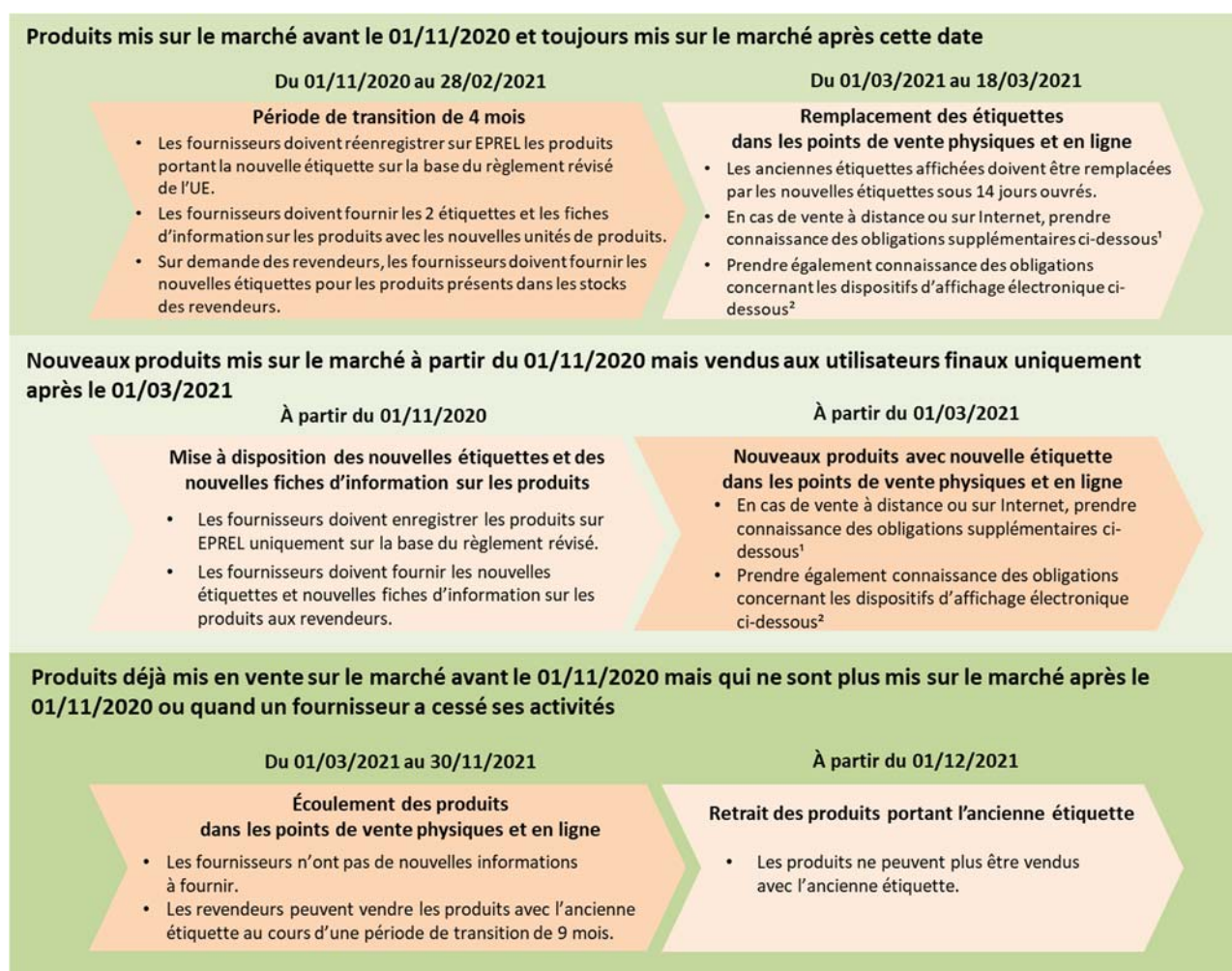
Du 01/03/2021 au 30/11/2021 :

- Les produits peuvent être vendus avec l'ancienne étiquette énergie au cours d'une période de transition de 9 mois.
- Les fournisseurs n'ont pas de nouvelles informations à fournir.

À partir du 01/12/2021 :

- Les produits ne peuvent plus être vendus avec l'ancienne étiquette énergie.

Image 8 : Remplacement des étiquettes pour les appareils électroménagers, téléviseurs et dispositifs d'affichage électroniques



Obligations supplémentaires

1. En cas de vente à distance ou sur Internet :

- Une flèche avec la classe d'efficacité énergétique du produit et l'échelle des classes d'efficacité énergétique doivent être présentées à côté du produit. La fiche d'information sur le produit doit être fournie au consommateur sur papier ou sur le web. Les obligations concernant la mise en place de l'étiquette pour la vente à distance et sur Internet sont variées et doivent être extraites des règlements de l'UE (consulter les références présentées à la fin du document).

2. Exigences concernant les dispositifs d'affichage électronique :

- a. Le fournisseur doit imprimer la nouvelle étiquette en couleur sur l'emballage ou la coller dessus,
- b. Si un produit est présenté dans le point de vente dans son emballage (c'est-à-dire qu'il n'est pas exposé en magasin hors de son emballage), le revendeur doit s'assurer que l'étiquette est visible par les consommateurs (le côté de l'emballage comportant l'étiquette doit être visible).

Sources lumineuses

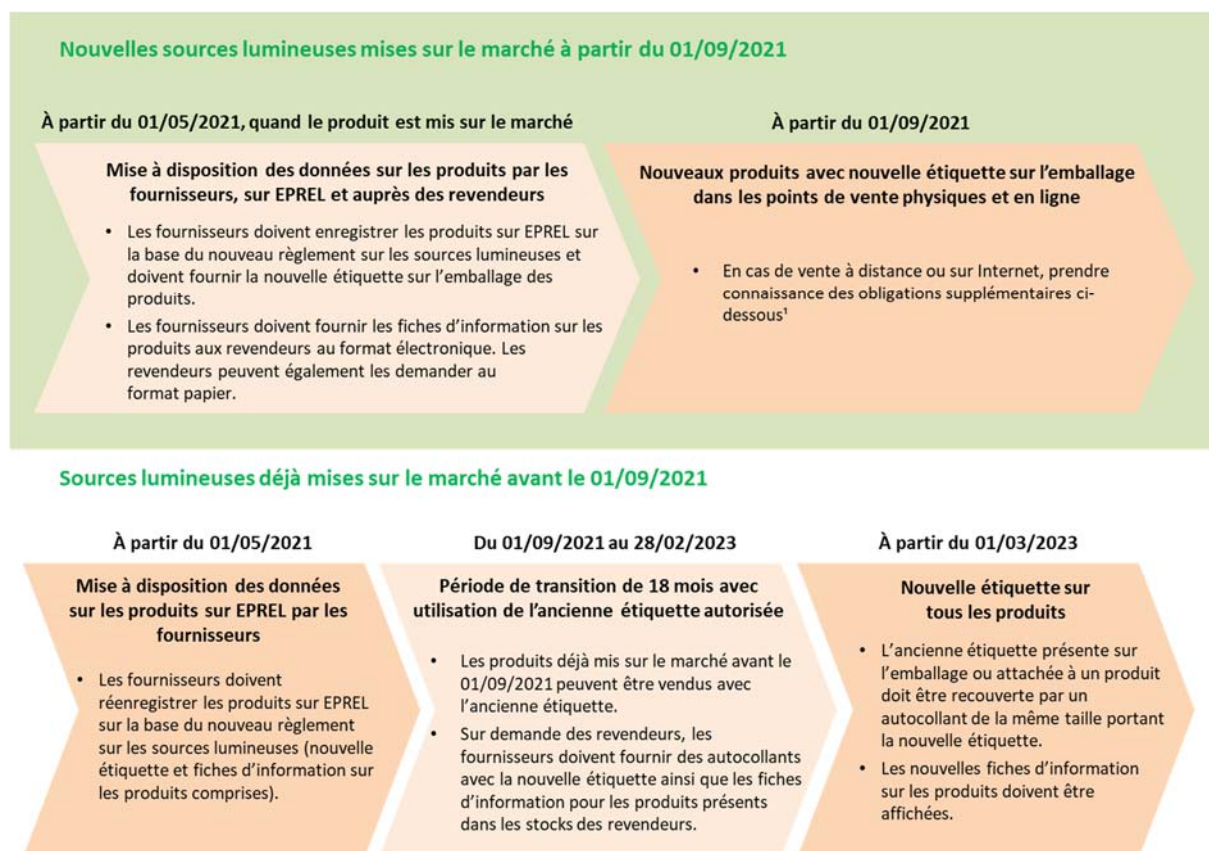
Nouvelles sources lumineuses mises sur le marché après le 1^{er} septembre 2021

- **À partir du 01/05/2021, quand le produit est mis sur le marché :**
 - Les fournisseurs doivent enregistrer le produit sur EPREL sur la base du nouveau règlement sur les sources lumineuses et doivent fournir la nouvelle étiquette sur l'emballage du produit.
 - Les fournisseurs doivent fournir aux revendeurs les fiches d'information sur les produits au format électronique. Les revendeurs peuvent également les demander au format papier.
- **À partir du 01/09/2021 :**
 - Dans les points de vente physiques et en ligne, les revendeurs doivent présenter les nouveaux produits avec la nouvelle étiquette sur l'emballage.

Sources lumineuses déjà mises sur le marché avant le 1^{er} septembre 2021

- **À partir du 01/05/2021 :**
 - Les fournisseurs doivent réenregistrer le produit sur EPREL sur la base du nouveau règlement sur les sources lumineuses (nouvelle étiquette et fiche d'information sur le produit comprises).
- **Période de transition de 18 mois du 01/09/2021 au 28/02/2023 :**
 - Les produits déjà mis sur le marché avant le 01/09/2021 peuvent être vendus avec l'ancienne étiquette.
 - Sur demande des distributeurs/revendeurs, les fournisseurs doivent fournir des autocollants avec la nouvelle étiquette énergie ainsi que les fiches d'information pour les produits présents dans les stocks des distributeurs.
- **À partir du 01/03/2023 :**
 - L'ancienne étiquette présente sur l'emballage ou attachée à un produit doit être recouverte par un autocollant de la même taille portant la nouvelle étiquette.
 - La nouvelle fiche d'information sur le produit doit être fournie.

Image 9 : Remplacement des étiquettes énergie pour les sources lumineuses



Obligations supplémentaires

1. En cas de vente à distance ou sur Internet :

- Une flèche avec la classe d'efficacité énergétique du produit et l'échelle des classes d'efficacité énergétique doivent être présentées à côté du produit. La fiche d'information sur le produit doit être fournie au consommateur sur papier ou sur le web. Les obligations concernant la mise en place de l'étiquette pour la vente à distance et sur Internet sont variées et doivent être extraites des règlements de l'UE (consulter les références présentées à la fin du document).

Quels sont les autres éléments à prendre en compte ?

- Les obligations concernant le placement de la nouvelle étiquette énergie sont les mêmes que pour l'ancienne étiquette.
- Le remplacement de l'étiquette doit se faire sur une période de 14 jours ouvrés tel qu'indiqué ci-dessus. Ces 14 jours sont qualifiés de « jours ouvrés », soit uniquement du lundi au vendredi ; les samedis et dimanches étant exclus. Les nouvelles étiquettes énergie ne doivent pas être affichées dans les points de vente physiques et en ligne avant le 1^{er} mars 2021.
- L'échéance du remplacement est la même pour les points de vente physiques et en ligne.
- Toute publicité visuelle d'un produit ré-étiqueté contenant sa nouvelle classe énergétique ne doit pas être rendue publique avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement (1^{er} mars 2021 ou 1^{er} septembre 2021 selon les produits). Les catalogues peuvent être préparés mais ne peuvent pas être diffusés avant ces dates. Les mêmes règles s'appliquent à la publicité sur Internet.
- Les distributeurs doivent afficher la nouvelle étiquette en magasin et en ligne uniquement à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle étiquette énergie. Aucune modification de l'emballage des unités présentes dans le stock d'un distributeur n'est exigée. Toutefois, concernant les sources lumineuses, le distributeur doit recouvrir l'étiquette existante sur l'emballage ou attachée au produit avec un autocollant de la même taille portant la nouvelle étiquette, dans les 18 mois suivant le 1^{er} septembre 2021, soit avant le 28 février 2023.
- Les distributeurs pourront aussi télécharger les informations disponibles sur EPREL à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle étiquette.

Références

Règlement cadre de l'étiquetage énergétique

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *JO L 198 du 28.7.2017, p. 1–23*

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1369/oj?locale=fr>

Réfrigérateurs et congélateurs

Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *C/2019/1806*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575537791838&uri=CELEX%3A32019R2016>

Lave-linge et machines lavantes-séchantes

Règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchant ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *C/2019/1804*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575536811417&uri=CELEX%3A32019R2014>

Lave-vaisselle

Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *C/2019/1807*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575537989799&uri=CELEX%3A32019R2017>

Téléviseurs et dispositifs d'affichage électroniques

Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *C/2019/1796*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2013&from=FR&lang3=choose&lang2=choose&lang1=FR>

Sources lumineuses

Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *C/2019/1805*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575537561243&uri=CELEX%3A32019R2015>

LABEL2020 est une initiative de l'UE destinée à accompagner la mise en place de la nouvelle étiquette énergie européenne sur les produits au sein des pays de l'UE. Le projet met différents outils et services à disposition des consommateurs, des acheteurs professionnels, des distributeurs et autres parties prenantes. Ces éléments seront téléchargeables sur le site web du projet. (<https://fr.label2020.eu>)

Le projet est coordonné par l'Agence autrichienne de l'énergie (AEA) et implique des organisations de 16 états membres de l'UE. Pour en savoir plus, vous pouvez contacter la coordination centrale du projet Bogner Thomas Bernd.schaeppi@energyagency.at ou le point de contact national responsable du projet therese.kreitz@ademe.fr



Ce projet a bénéficié d'un financement du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne en vertu de la Convention de subvention N° 847062.

Le contenu de ce document relève entièrement de la responsabilité de ses auteurs. Il ne représente pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne. Ni l'EASME, ni la Commission européenne ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait du contenu de ce document.